

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.279 23 mai 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 279ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 22 janvier 1996, à 10 heures.

<u>Présidente</u>: Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties ($\underline{\text{suite}}$)

Croatie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, <u>une semaine au plus tard à compter de la date du présent document</u>, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

CROATIE (CRC/C/8/Add.19 et CRC/C.11/WP.1)

- 1. <u>Sur l'invitation du Président, Mme Babić, Mme Ujević-Buljeta, Mme Hrabar, Mme Šimonović et Mme Cvjetko (Croatie) prennent place à la table du Comité.</u>
- 2. <u>Mme BABIC</u> (Croatie), au nom de son gouvernement, remercie le Comité d'examiner le rapport de la Croatie; cela aidera considérablement cette dernière à appliquer la Convention.
- 3. La Croatie a clairement indiqué qu'elle était prête à respecter tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés par l'Etat prédécesseur et considérait que ces instruments faisaient partie intégrante de son ordre juridique interne, qu'ils avaient force de loi immédiatement après la Constitution et l'emportaient sur toutes les lois nationales et qu'ils pouvaient être directement appliqués. La Croatie a incorporé la Convention relative aux droits de l'enfant à son système de droit par voie de notification en 1991.
- 4. A la suite de la guerre, plus de 10 000 personnes ont été tuées, près de 3 000 sont portées disparues et plus de 36 000 ont été blessées; 9 % de toutes les habitations, soit 145 000 logements ont été endommagés; 450 000 réfugiés et personnes déplacées, soit 10 % de la population totale de la Croatie, ainsi que 300 000 citoyens dont le revenu est inférieur au minimum vital ont besoin d'une assistance. Dans ce contexte difficile, le Gouvernement croate n'a néanmoins épargné aucun effort pour atténuer les conséquences des violations de la Convention commises par l'agresseur contre la Croatie. Il considère que les forces régulières de l'armée de l'ex-Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les unités paramilitaires qui ont agi en coopération avec elle et les autorités rebelles dans les territoires occupés de la Croatie sont responsables au premier chef de ces violations.
- 5. Les enfants ont été les premières victimes de la violence. Un million d'enfants ont été touchés par la guerre, plus de 20 000 directement exposés à ses horreurs : ils ont assisté à des bombardements et vu leurs parents et des membres de leur proche famille morts, gravement blessés ou torturés. Selon les tout derniers renseignements dont la Croatie dispose (janvier 1996), les parents de 900 enfants sont portés disparus, plus de 5 000 enfants ont perdu l'un de leurs parents ou les deux pendant la guerre. Plus de 45 000 ont été déplacés et on en compte plus de 58 000 parmi les réfugiés de Bosnie-Herzégovine.
- 6. En dépit de la situation difficile à laquelle la Croatie a dû faire face au cours des cinq dernières années, la Constitution croate garantit un niveau élevé de protection aux enfants. En outre, l'infrastructure juridique a été modifiée à 85 % de manière à ce qu'elle soit conforme à la nouvelle Constitution. Ce processus d'harmonisation, qui devrait s'achever d'ici la

fin de 1996, devrait garantir le renforcement de l'Etat de droit, la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion de la croissance et du développement économiques.

- 7. La Croatie s'emploie également à s'acquitter des engagements qu'elle a contractés lors du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague et de la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, dont beaucoup ont trait aux droits de l'enfant.
- 8. Informant le Comité des faits nouveaux intervenus sur le plan juridique depuis la rédaction du rapport initial de la Croatie, Mme Babić signale que la loi sur le travail qui est entrée en vigueur le ler janvier 1996, contient des dispositions concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui a été fixé à 15 ans, l'aptitude légale d'un mineur à signer un contrat de travail sous réserve que la personne qui en a légalement la garde y ait expressément consenti par écrit, l'interdiction de l'emploi de mineurs dans certains secteurs et l'autorisation donnée aux inspecteurs du travail d'interdire certains travaux à un mineur. D'autres nouvelles dispositions visent à protéger les mineurs employés à des tâches qui risqueraient de porter atteinte à leur santé, leur moralité ou leur développement.
- La nouvelle législation du travail établit des normes élevées en matière de protection des femmes, en particulier pendant la grossesse, des mères et des droits des parents et des tuteurs légaux, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une femme salariée a droit à un congé de maternité payé jusqu'à ce que son enfant ait atteint l'âge de 1 an. Dans le cas de jumeaux et à partir du troisième enfant, elle a droit à un congé de maternité payé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans. De nombreuses possibilités sont offertes au père de l'enfant, aux parents adoptifs et aux parents nourriciers de bénéficier des mesures prévues par la loi en vue de protéger la fonction parentale et d'aider les parents à élever leurs enfants. La protection accordée par la législation du travail a été accrue pour les mères d'enfants gravement handicapés. Selon une nouvelle disposition, l'un des parents adoptifs d'un enfant de moins de 12 ans a le droit de prendre un congé parental pendant 270 jours consécutifs à compter de la date de l'adoption. Une contrepartie financière et une protection contre le licenciement sont prévus pour toutes les personnes qui exercent leur droit au congé de maternité ou de paternité ou leur droit au congé parental dans le cas de parents adoptifs.
- 10. Depuis la présentation du rapport initial de la Croatie, des projets de loi concernant les relations familiales, les allocations pour enfants à charge et l'aide sociale ont été déposés au Parlement croate mais, compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité nationale et de défendre et libérer les territoires croates occupés, celui-ci n'a pu s'en s'occuper de sorte que ces projets de loi n'ont pas encore atteint le stade final du processus législatif; cela devrait se faire au cours du premier trimestre de 1996.
- 11. La délégation croate a un certain nombre de réticences à l'égard des articles 21 b) et 22, paragraphe 2, de la Convention. Il ressort de l'article 21 b) qu'il vaut mieux qu'un enfant définitivement privé de la

protection de ses parents soit placé dans une famille d'accueil qu'adopté à l'étranger. Bien que la Croatie n'approuve que très rarement les adoptions à l'étranger, elle sait par expérience que pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, cette solution est parfois préférable au placement dans une famille d'accueil. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 22, le Gouvernement croate estime que pour assurer l'intérêt supérieur des enfants réfugiés qui ont quitté leur pays parce que leur liberté et leur vie étaient menacées par la guerre et l'agression, il vaut mieux attendre que la guerre soit finie dans leur pays d'origine avant de décider de leur adoption. C'est la pratique suivie par la Croatie en ce qui concerne les enfants originaires de Bosnie-Herzégovine.

- 12. Mme Babić exprime la gratitude de son gouvernement envers tous ceux qui ont fourni une assistance aux enfants pendant la guerre imposée à la Croatie et, en particulier, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).
- 13. La <u>PRESIDENTE</u> invite les membres du Comité à poser des questions concernant la section de la liste de points intitulée "Mesures d'application générales", et ainsi libellée :

"Mesures d'application générales (Art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

- 1. Dans l'esprit de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a encouragé les Etats à envisager d'examiner toutes réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer (voir A/CONF.157/23, partie II, par. 5 et 46), veuillez préciser si le gouvernement envisage de retirer la réserve qu'il a formulée à l'égard de la Convention.
- 2. Veuillez fournir des informations sur l'application de la Convention par les tribunaux. Dans quels domaines la Convention a-t-elle été invoquée devant les tribunaux ? (paragraphes 22, 24 et 25 du rapport de l'Etat partie et paragraphe 59 du document HRI/CORE/1/Add.32)
- 3. Veuillez indiquer si des études ont été entreprises pour examiner la législation nationale et en évaluer la compatibilité avec les dispositions et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Veuillez en outre préciser la nature des modifications qu'il est proposé d'apporter au système juridique et qui sont mentionnées notamment aux paragraphes 27, 37, 44, 60, 185, 193, 209, 238 et 351 du rapport.
- 4. Veuillez fournir de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées pour créer des mécanismes permettant d'établir des indicateurs appropriés et de rassembler des données statistiques et autres renseignements sur la condition de l'enfant, qui serviraient de base à l'élaboration des programmes de mise en oeuvre de la Convention (voir notamment paragraphes 35, 36, 41, 251 à 253, 266, 269 et 357 du rapport).

CRC/C/SR.279 page 5

- 5. Veuillez donner de plus amples renseignements sur l'action entreprise récemment par le Groupe de travail de la Commission parlementaire chargé d'étudier les questions relatives aux intérêts et aux besoins des enfants (par. 31 du rapport). Le gouvernement a-t-il envisagé la possibilité de créer une institution nationale telle qu'un ombudsman pour les enfants ?
- 6. Veuillez décrire les mesures prises pour appliquer l'article 4 de la Convention en ce qui concerne l'obligation qu'ont les Etats parties de mettre en oeuvre les droits de l'enfant 'dans toutes les limites des ressources dont ils disposent'. Quelles dispositions sont prises pour garantir que les décisions des autorités locales/régionales sont elles aussi guidées par ce principe ? Dans quelle mesure a-t-on réussi à remplacer les installations détruites, notamment les écoles et les centres de soins pour enfants ?
- 7. Etant donné qu'il est dit au paragraphe 5 du rapport que la situation dans le domaine de la protection des droits de l'enfant s'est détériorée au cours des dernières années en raison notamment de la guerre et des changements intervenus dans le système économique, veuillez indiquer comment la part du budget actuellement consacrée aux dépenses sociales se compare avec ce qu'elle était par le passé.
- 8. Comment la coordination entre le gouvernement national et les autorités locales/régionales est-elle assurée ? Quels sont les mécanismes de suivi et les processus d'évaluation qui permettent de veiller au respect des normes établies par la Convention ?
- 9. Comment le gouvernement veille-t-il à ce que les membres de la police et de l'armée soient familiarisés avec les dispositions et les normes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ? Quelles sont les procédures qui permettent d'examiner les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants par les membres des forces armées ou de la police ?"
- 14. <u>Mme EUFEMIO</u> note avec plaisir que le Gouvernement croate envisage de retirer sa réserve à l'article 9 de la Convention, auquel cas des tribunaux spéciaux chargés des affaires familiales seraient établis pour réexaminer les décisions prises par les autorités de tutelle afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte lorsqu'il est séparé de l'un de ses parents ou des deux. Elle demande s'il ne serait pas possible que la Croatie retire cette réserve en principe en attendant la création de ces tribunaux. Quelles ont été les difficultés rencontrées dans la mise en place de telles instances ?
- 15. Elle aimerait savoir s'il est envisagé de promulguer d'ici la fin de 1996 la loi sur la protection sociale et la nouvelle législation pénale, la loi sur le mariage et les relations familiales et la loi sur la juridiction des tribunaux pour mineurs. A cette date, les traités bilatéraux avec des pays voisins sur le règlement des questions relatives aux enfants auront-ils été conclus, la disposition visant à porter à 18 ans l'âge au-dessous duquel

- il est interdit de vendre et de donner des boissons alcoolisées à des enfants aura-t-elle été adoptée et le projet de normalisation de toutes les dispositions pénales concernant les mineurs délinquants sera-t-il achevé ?
- 16. Mme Eufémio demande de plus amples renseignements sur la façon dont le tribunal provisoire des droits de l'homme coordonnera ses travaux avec ceux de l'ombudsman lorsque ce dernier aura commencé à exercer ses fonctions.
- 17. Comment les données sur les enfants sont-elles recueillies ? Des organisations non gouvernementales participent-elles à cet exercice ?
- 18. Dans la réponse écrite à la question 7, il est dit qu'un montant de 219 257 000 DEM a été prévu au titre de la protection des enfants. S'agit-il du montant prévu au niveau national auquel il conviendra d'ajouter les fonds versés par les administrations locales ou ces fonds sont-ils déjà compris ? Comment pourrait-on utiliser au mieux ces crédits et quelle est leur importance par rapport au budget militaire ?
- 19. Comment les autorités locales coordonnent-elles leur action avec celle du gouvernement national ? Par exemple, comment les problèmes de santé liés au travail des enfants sont-ils résolus au niveau local ?
- 20. M. HAMMARBERG, se référant à la réponse écrite de la Croatie à la question 6 de la liste de points et ayant à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats parties en vertu de l'article 4 de la Convention de veiller à ce que des mesures soient prises dans les limites des ressources dont ils disposent, demande comment le Gouvernement et le Parlement croates font pour fixer le montant des dépenses à consacrer aux enfants par rapport à d'autres besoins sociaux et pour faire en sorte que la priorité soit accordée aux besoins des enfants dans le processus de prise des décisions.
- 21. En ce qui concerne la réponse écrite à la question 7, il souhaiterait savoir quel est le montant des dépenses consacrées aux enfants par rapport à celles qui sont consacrées à d'autres secteurs et quelle procédure garantit que la priorité soit accordée aux enfants lors de la prise des décisions budgétaires.
- 22. <u>M. KOLOSOV</u> souhaiterait savoir si les mesures législatives, administratives et pratiques suffisent pour protéger les droits des enfants. Le Gouvernement croate a reconnu que, dans certains cas, la police n'avait pas pu faire respecter l'obligation de protéger les droits des enfants. Quelles sont les raisons de ces difficultés et quelles ont été les mesures prises pour faire appliquer la législation, en particulier dans les secteurs nord et sud et sur le territoire de la Krajina ?
- 23. <u>Mme CVJETKO</u> (Croatie) dit qu'il n'existe aucune législation spéciale réglementant la poursuite au pénal de mineurs mais que le Code pénal contient un certain nombre de dispositions traitant plus précisément de la délinquance juvénile. Le principe de la proportionnalité de la peine est respecté. Des mesures éducatives peuvent être appliquées mais les mineurs ne peuvent être emprisonnés que dans les cas exceptionnels de crimes graves et uniquement s'ils ont plus de 16 ans. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi qui traite précisément de la protection des mineurs et des infractions

pénales dont les victimes sont des enfants. La durée des peines infligées aux mineurs, qu'il s'agisse de leur détention dans un établissement de correction ou dans une prison pour mineurs a été réduite.

- 24. La loi de 1993 sur les industries de l'hôtellerie et du tourisme interdit de servir des boissons alcoolisées aux enfants de moins de 16 ans. Un nouvel article visant à porter cet âge limite à 18 ans a été récemment ajouté.
- Le Procureur général de l'Etat coordonne les activités de tous les procureurs de la Croatie. Dans le domaine de la délinquance juvénile les centres de travail social, les tribunaux et les commissariats de police coopèrent au niveau local depuis 20 ans. Cette coopération donne une idée générale de la situation, qui est bonne du point de vue de la prévention. Mme Cvjetko fait observer que dans 70 % des cas les procès sont menés à bien et que les mineurs ne sont envoyés dans des établissements de correction que dans 30 % des cas seulement; très peu de mineurs sont emprisonnés. Avant la guerre, il existait des sections de la délinquance juvénile dans les services de police au niveau des départements et un expert de ces questions était présent dans chaque commissariat de police. A la suite de la guerre, des changements ont dû être opérés au sein des forces de police et ce n'est qu'en 1995 que ces sections spécialisées ont pu être rétablies au niveau des départements. La police ne peut procéder à l'interrogatoire de mineurs qu'en présence de ses parents ou d'un représentant du centre de travail social et, lorsqu'elle arrête un mineur, elle doit immédiatement en informer ses parents.
- 26. La Convention est appliquée par les procureurs, les tribunaux et les centres de service social. A la suite de l'adoption de la Convention par la Croatie, le Procureur général de l'Etat a établi un plan et fait distribuer le texte de la Convention à tous les procureurs qui ont été priés d'informer les travailleurs sociaux, les policiers et les enseignants de son contenu. Le gouvernement a mis au point un plan de prévention de la délinquance juvénile s'adressant à tous les ministères dont les activités intéressent les enfants.
- ${\underline{\tt Mme\ HRABAR}}$ (Croatie) dit que le Gouvernement croate étudie actuellement un projet de loi sur le droit de la famille, dont les dispositions sont pleinement conformes à celles de la Convention et qui tient compte notamment des principes consacrés par la Convention, soit l'intérêt supérieur de l'enfant et la responsabilité des parents. L'enfant y est considéré comme l'élément principal de la relation parents-enfants. Les principes fondamentaux qui y sont énoncés sont la protection du bien-être et des droits de l'enfant et la responsabilité commune des deux parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Les droits les plus importants qui y sont reconnus sont, entre autres, le droit de l'enfant à la sécurité et à une éducation familiale conforme à ses besoins affectifs, mentaux et autres, son droit de vivre avec ses parents et, lorsqu'il est séparé de ses parents, en particulier en cas de divorce, son droit d'entretenir des relations avec ses deux parents; son droit de choisir une profession ou un métier conformément à ses aptitudes et au mieux de ses intérêts; son droit de ne pas être soumis à des humiliations ou à toute forme de punition ou de maltraitance; et son droit - ce qui est assez révolutionnaire par rapport au système précédent de protection de l'enfant - de s'adresser aux organes compétents pour faire protéger ses droits.

- 28. Parce que la famille est reconnue comme une institution sociale importante et pour éviter un trop grand libéralisme pouvant mener à l'anarchie dans la relation parents-enfants, il a été également prévu qu'un enfant a le devoir de respecter ses parents, de les aider et d'être attentionné envers les autres membres de la famille. Les parents doivent donner à leur enfant toute possibilité d'exercer ses droits conformément à son âge et à son degré de maturité. Ce critère, qui est énoncé plusieurs fois dans le projet de loi, repose sur la conviction qu'il peut être parfois néfaste de fixer d'avance une limite d'âge. Une nouvelle disposition prévoit le droit des parents de surveiller les relations de leurs enfants, ce qui est inhabituel mais jugé nécessaire en raison de la situation qui règne actuellement dans le pays. Le projet de loi contient également des dispositions concernant les compétences et les attributions des tribunaux et des centres de protection sociale et les mesures particulières qu'ils peuvent prendre pour protéger les enfants.
- 29. Il n'existait pas autrefois de tribunaux des affaires familiales en Croatie parce que des services avaient été mis en place au sein des grandes instances juridictionnelles pour s'occuper des questions relatives à la protection des enfants et des affaires familiales. Il n'est pas envisagé de créer des tribunaux de ce type étant donné que le système actuel est déjà suffisant pour vérifier si les droits des enfants sont bien protégés.
- 30. Des discussions sont en cours actuellement entre le Parlement et l'ombudsman actuel sur la question de savoir si celui-ci devrait assigner à l'un de ses assistants le rôle d'ombudsman pour les enfants. Cette institution serait créée sur le modèle de celle qui existe déjà en Norvège et serait indépendante du gouvernement et des tribunaux.
- Mme UJEVIC-BULJETA (Croatie), répondant aux questions relatives aux dispositions juridiques concernant le placement d'enfants dans des foyers ou des familles d'accueil, dit que les lois applicables en la matière sont la loi sur la protection sociale et la loi sur le mariage et les relations familiales. La loi sur la protection sociale prévoit la possibilité de placer un enfant dans un foyer ou dans une autre famille uniquement si ses parents y consentent. Cette mesure s'applique aux parents qui ne peuvent pas s'occuper eux-mêmes de leur enfant en raison de difficultés financières, ou pour cause de mésentente familiale ou de maladie et qui s'adressent au service de protection sociale pour que d'autres arrangements temporaires soient pris. A moins qu'ils ne puissent le faire parce qu'ils sont à l'hôpital ou en prison par exemple, les parents rendent régulièrement visite à leurs enfants, pratique qui est facilitée afin de maintenir les liens familiaux. La loi sur le mariage et les relations familiales prévoit la possibilité de priver les parents de leurs droits parentaux dans certains cas, le plus fréquemment à l'initiative de l'autorité de tutelle. Selon cette loi, les enfants ne peuvent être rendus à leurs parents que sur décision judiciaire. Les autorités de tutelle qui disposent d'équipes d'experts composées de travailleurs sociaux, de psychologues et d'avocats et, le cas échéant, de médecins, sont les mieux équipées pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et pour s'occuper des questions relatives à la famille et aux enfants.

- Mme SIMONOVIC (Croatie) dit que l'article 60, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle spéciale concernant les droits de l'homme et les libertés individuelles et les droits des communautés nationales et ethniques ou des minorités de la République de Croatie prévoit la mise en place d'un tribunal provisoire des droits de l'homme en Croatie, sur la base de l'accord conclu entre tous les Etats qui se trouvent sur le territoire de l'ex-République fédérative de Yougoslavie. La Croatie a rencontré des difficultés dans l'application des dispositions de cette loi. Elle a constitué un groupe d'experts au sein de son Ministère de la justice et invité des experts du Conseil de l'Europe à aider ce groupe d'experts à mettre sur pied un tribunal provisoire des droits de l'homme. En outre, une nouvelle procédure de dépôt et d'examen de plaintes pour violation des droits de l'homme est à présent disponible et des plaintes peuvent être portées devant la Cour constitutionnelle. Il conviendra de surveiller les relations entre la Cour constitutionnelle et le nouveau tribunal provisoire des droits de l'homme pour éviter tout conflit entre eux.
- 33. En 1995, la Croatie a ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faisant ainsi un pas important en avant; ces protocoles devraient entrer en vigueur pour la Croatie en février 1996.
- 34. <u>Mme BABIC</u> (Croatie) dit que c'est le Ministère du travail et de la protection sociale qui est chargé d'appliquer la Convention mais les ressources dont il dispose à cette fin sont insuffisantes. Le premier budget établi en temps de paix après cinq années de guerre est en cours d'examen et un budget temporaire a été élaboré. L'armée croate a été réorganisée et 50 000 soldats seront démobilisés. Il en résultera une réduction considérable de la capacité de défense du pays, ce qui permettra d'utiliser les crédits budgétaires ainsi libérés à d'autres fins, par exemple pour le programme national de renouveau démographique auquel environ 3,5 milliards de dinars seront consacrés et qui est destiné à assurer la protection des mères, des femmes enceintes et des personnes ayant des responsabilités familiales. Le congé de maternité pourra durer jusqu'à trois ans et sera payé pendant la première année.
- 35. Pour ce qui est du droit à l'éducation, Mme Babić dit que les crédits budgétaires prévus à cet effet ont été utilisés au cours des cinq dernières années pour les enfants réfugiés et les enfants de personnes déplacées, et de celles qui bénéficient de l'aide sociale. Le budget actuellement à l'examen au Parlement devrait toutefois permettre à tous les enfants, quelle que soit la situation financière de leurs parents, de recevoir des manuels scolaires gratuits dès l'automne 1996. Le système d'aide sociale ayant été totalement modifié, les familles nombreuses recevront désormais des allocations pour enfants à charge. Celles-ci ne sont pas prévues dans le budget actuellement mais sont financées à l'aide des impôts et distribuées en fonction de la situation financière des parents, de sorte que de nombreux enfants n'en bénéficient pas. Ce sont donc les parents plutôt que les enfants qui ont actuellement droit à ces allocations. La Croatie veut inverser la situation pour faire de ce droit un droit des enfants, à la mise en oeuvre duquel tous les contribuables participeraient.

- 36. La Croatie a actuellement du mal à trouver les ressources financières qui lui permettraient d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la Convention. Confronté à d'énormes difficultés économiques, y compris un taux de chômage de 15 à 16 %, le Gouvernement croate ne veut pas augmenter les impôts pour dégager des recettes car une telle mesure risquerait d'entraver les efforts pour créer des emplois.
- 37. Tout en reconnaissant que tous les enfants ont droit à ces allocations, le Gouvernement croate tient à s'assurer non seulement que les enfants des familles pauvres en bénéficieront mais que le montant de l'allocation versée sera plus élevé dans leur cas que dans celui des enfants plus privilégiés. La restructuration de tout le système de protection sociale occupe en fait une place hautement prioritaire dans le programme du gouvernement et, à cet égard, celui-ci remercie la Banque mondiale pour l'aide qu'elle lui a fournie aux fins du développement des ressources humaines. Il s'emploie actuellement à mettre en pratique une approche totalement nouvelle : transparence accrue du budget associée à un inventaire complet des utilisateurs des ressources. Le but est d'accroître l'efficacité des dépenses publiques en dépit des restrictions actuelles.
- 38. Les autorités centrales et locales coopèrent pleinement pour toutes les questions relatives à la protection des mineurs. La République de Croatie est partie à environ 54 conventions de l'Organisation internationale du Travail. Des services d'inspection sont chargés de surveiller l'application de la législation du travail au niveau des départements; ils relèvent du Ministère du travail et de la protection sociale. Des inspecteurs locaux de la santé sont chargés de faire respecter les réglementations adoptées par le Ministère du travail et le Ministère de la santé.
- 39. En ce qui concerne l'élimination totale de la discrimination dans le pays, en particulier dans les zones précédemment occupées, Mme Babić fait observer que des informations sur les événements, y compris les violations des droits de l'homme, survenus au cours des cinq dernières années commencent seulement à filtrer. Même si cela paraît dur à croire à ceux qui n'ont pas été effectivement témoins du conflit, il est un fait que le Gouvernement croate n'a pas eu accès aux informations pertinentes pendant la guerre et durant un certain temps après la guerre. Néanmoins, le gouvernement a rapidement pris le contrôle des zones précédemment occupées et s'emploie à y faire respecter la loi.
- 40. <u>M. KOLOSOV</u> souhaiterait savoir en quoi le tribunal des droits de l'homme proposé serait différent des tribunaux ordinaires.
- 41. <u>Mme KARP</u> demande quels besoins particuliers sont apparus à la suite de la guerre et comment le Gouvernement croate y répond.
- 42. <u>Mme SIMONOVIC</u> (Croatie) dit que la compétence du tribunal des droits de l'homme proposé présentera des points communs avec celle de la Cour constitutionnelle. En outre, le tribunal des droits de l'homme aura un caractère international en raison de sa composition : trois juges seront nommés par l'Union européenne et deux autres par la Croatie. Une fois sa candidature au Conseil de l'Europe acceptée, le Gouvernement croate prendra le système judiciaire européen comme modèle.

- 43. <u>Mme CVJETKO</u> (Croatie) dit que les tribunaux ordinaires protègent également les droits de l'homme, en particulier ceux des mineurs. Ces derniers ont droit à la protection de leur personnalité; ils ne peuvent être jugés en public ou par défaut. Dans leur cas, la détention est considérée comme une mesure extrême et ne peut durer plus de deux à trois mois. Il existe d'autres mesures de sanction pour les mineurs délinquants. L'appareil judiciaire comprend un tribunal spécial pour les mineurs où l'on tient compte plus particulièrement de la situation de famille du délinquant. Lors du procès d'un mineur, ses parents et les représentants des organismes de protection sociale sont présents durant les débats. Les procès de mineurs ont la priorité sur les autres procès et la durée des débats est limitée.
- 44. En vertu du Code pénal, la discrimination raciale et la discrimination sous d'autres formes est un délit pénal.
- 45. La <u>PRESIDENTE</u> invite la délégation de la République de Croatie à répondre aux questions posées par le Comité dans la section de la liste de points (CRC/C.11/WP.1), intitulée "Principes généraux" et ainsi libellée :

"Principes généraux (Art. 2, 3, 6 et 12)

- 10. Veuillez indiquer quelles sont les mesures précises et concrètes qui sont prises pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et les enfants déplacés et réfugiés. Le gouvernement s'emploie-t-il à recueillir des données statistiques détaillées permettant de détecter toute tendance à la discrimination ?
- 11. Quelles sont les mesures concrètes prises par le gouvernement pour prévenir et éliminer les comportements et les préjugés qui peuvent jouer un rôle dans les tensions interethniques, les pratiques discriminatoires ou l'incitation à la haine raciale ?
- 12. A-t-on entrepris d'évaluer la manière dont le principe de 'l'intérêt supérieur de l'enfant' prévu par la Convention est pris en considération dans la pratique par les autorités ou les organes législatifs, judiciaires et administratifs ? (Voir notamment paragraphes 71 à 84, 128, 189, 195 et 196, 201, 205, 232, 233 et 315 du rapport de l'Etat partie.)
- 13. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, qui concerne le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, le gouvernement a-t-il entrepris de coopérer avec toutes les parties intéressées écoles, institutions, organismes, moyens d'information, etc. afin de sensibiliser les enfants au problème des mines ?
- 14. A-t-on entrepris d'évaluer dans quelle mesure les enfants exercent leur droit d'exprimer leurs opinions et de voir celles-ci prises en considération dans les procédures judiciaires ou administratives ? (par. 102, 195, 205 et 206 du rapport)"

- 46. <u>M. HAMMARBERG</u> dit que le Comité est pleinement conscient des difficultés auxquelles la Croatie doit faire face ces dernières années. Même avant que la guerre ne commence, le pays faisait des efforts pour assurer la transition vers une économie de marché. La guerre avait amené d'autres difficultés notamment le problème des réfugiés et des personnes déplacées.
- 47. La Croatie est en train de sortir de cette situation. Ainsi qu'il ressort clairement de sa Constitution, elle est déterminée à éliminer toutes les formes de discrimination, ce dont on ne peut que se féliciter. Elle a fait un autre pas positif dans ce sens en participant à la campagne du Conseil de l'Europe contre la xénophobie et l'intolérance, ce qui revêt une signification particulière pour la jeune génération croate.
- 48. Cependant, davantage d'efforts sont requis pour amener le pays d'une culture de haine et de violence à une culture de paix. Le gouvernement doit faire activement campagne en faveur de la tolérance. L'appareil judiciaire doit respecter non seulement la loi mais aussi l'esprit de la loi. Il faut lutter contre les partis pris politiques. Il faudrait développer l'institution de l'ombudsman et protéger son impartialité. Il conviendrait d'insister de nouveau sur le rôle des médias et des écoles pour encourager la tolérance.
- 49. Le gouvernement doit indiquer clairement que les atrocités commises par des agents de l'Etat croate en août 1995 sont inacceptables et doit faire tout son possible pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice. Cela lui permettra ainsi de convaincre les membres non croates de la population qu'il est pleinement déterminé à les protéger.
- 50. Il appartient aux autorités d'apporter la preuve qu'elles sont résolues à instaurer un nouveau climat. Les actes de harcèlement dont font l'objet des Serbes ou d'autres minorités ne sauraient rester impunis. La législation qui accorde un droit de propriété temporaire sur des biens appartenant à d'anciens résidents ne doit pas empêcher les véritables propriétaires de réclamer et d'obtenir ce qui leur appartient de droit. Il faut discuter à nouveau de la question de la citoyenneté : toute distinction entre des personnes d'origine croate et des personnes appartenant à d'autres groupes doit être éliminée. Il faudrait que des personnes non croates soient recrutées dans la police de façon que les forces de l'ordre soient plus représentatives de la population.
- 51. <u>Mme KARP</u> demande quelles mesures sont prises actuellement pour protéger les réfugiés, les personnes handicapées et d'autres groupes spéciaux contre la discrimination. Comment la République de Croatie garantit-elle l'"intérêt supérieur" de l'enfant ?
- 52. <u>Mme EUFEMIO</u> dit qu'il faudrait entreprendre des études pour déterminer quels sont les meilleurs moyens de favoriser l'épanouissement de la personnalité des enfants, dans la mesure de leurs potentialités, dans tous les groupes ethniques. Quels sont les comportements qui garantiraient l'intérêt supérieur de l'enfant ? Des informations de ce type seraient utiles aux professionnels qui travaillent avec des enfants et des jeunes.
- 53. <u>Mme BADRAN</u> dit que ce serait une bonne idée d'évoquer la question de l'instauration d'un nouvel esprit de tolérance lors des divers séminaires qui sont organisés à l'intention de travailleurs sociaux, d'enseignants et d'autres professionnels s'occupant d'enfants.

CRC/C/SR.279 page 13

- 54. M. KOLOSOV note que d'après le rapport il existe des facteurs à la fois objectifs et subjectifs qui empêchent la Croatie d'appliquer pleinement la Convention. Mais en dehors du rapport de l'Etat partie, le Comité dispose d'autres sources d'information. Par exemple un rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie a été publié par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en décembre 1995.
- 55. A son avis, la Croatie ne protège pas suffisamment les enfants contre la discrimination. Les enfants appartenant à des groupes minoritaires doivent changer de nom et dissimuler leurs convictions religieuses sous la pression sociale et la menace. Les cas de détention arbitraire sont une autre cause de préoccupation. Par ailleurs le gouvernement ne réagit pas assez fermement dans les cas d'abus de la liberté de la presse alors que certaines publications prônent l'ultranationalisme et la xénophobie. La presse ne rend pas compte des incidents au cours desquels des musulmans sont victimes de discrimination et d'actes de violence.
- 56. Les enfants appartenant à des minorités et les enfants réfugiés se voient privés de leur droit à un logement convenable du fait que leurs maisons ont été endommagées ou détruites ou que leurs familles en ont été expulsées par la force. Environ le tiers des enfants réfugiés ne fréquentent pas l'école et les enfants de nationalité croate ont la priorité en matière d'accès à l'enseignement secondaire. Les Serbes font aussi l'objet d'une discrimination dans le domaine de l'emploi et ne peuvent jouir pleinement de leurs droits culturels, ce qui ne peut qu'influer négativement sur les droits des enfants de ces familles.
- 57. M. Kolosov aimerait savoir comment la guerre est présentée dans les programmes des médias à l'intention des enfants. Les enfants ont-ils suffisamment accès à des informations sur la situation actuelle ?
- 58. <u>Mme SIMONOVIC</u> (Croatie) dit que du fait de la libération de la plupart des territoires occupés et de la conclusion des négociations en vue de l'intégration pacifique des parties de ces territoires qui étaient encore occupées, le Gouvernement croate peut à présent axer ses efforts sur l'instauration d'un nouveau climat de tolérance et de respect des droits de l'homme. A la suite de l'opération "Tempête", le Secrétaire général a demandé au Gouvernement croate de rendre compte des mesures qu'il prend pour punir les auteurs de crimes de guerre. La Croatie a recueilli des données d'où il ressort que plus de 1 000 personnes sont jugées pour des crimes commis sur les territoires qu'elle a récemment libérés. Ces personnes seront punies conformément aux lois croates.
- 59. Une fois achevée l'opération "Tempête", un accord a été conclu entre la Croatie et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), accordant aux Serbes le droit de rester sur place, ou de partir et de rentrer chez eux. La plupart ont fui la région de peur de représailles ou l'ont quittée sur ordre des unités paramilitaires serbes. Ceux qui sont restés sont essentiellement des personnes âgées vivant dans des villages reculés. Des équipes du HCR ont rendu visite à ces personnes et leur ont demandé si elles voulaient déménager dans des foyers pour personnes âgées ou rester chez elles; trois établissements pour personnes âgées ont été ouverts. La plupart des Serbes qui souhaitent retourner chez eux ont des membres de leur famille ou des parents en Croatie et le gouvernement doit veiller à ce qu'ils puissent le faire en toute sécurité.

- 60. On avait fixé une date limite pour la récupération de leurs biens par les personnes rentrées en Croatie mais elle a été supprimée en 1995 parce qu'on y voyait un obstacle à la mise en oeuvre du droit à la propriété privée. La Croatie et la République fédérative de Yougoslavie doivent conclure un traité sur la normalisation de leurs relations qui portera, entre autres, sur la question de la restitution de biens.
- 61. La législation croate relative à la protection de l'enfant est extrêmement progressiste et a été appliquée avec succès pendant toute la guerre dans les parties inoccupées du pays. Des efforts devront être faits à présent dans les territoires libérés pour rétablir l'état de droit et assurer la pleine application de toutes les lois en vigueur, y compris celles qui ont trait à la protection de l'enfant.
- 62. Des séminaires ont été organisés à l'intention des membres du pouvoir judiciaire pour les sensibiliser au problème de la discrimination fondée sur l'origine ethnique. En 1995, le Conseil de l'Europe a organisé cinq séminaires au cours desquels des experts européens ont rencontré des juges croates pour s'entretenir avec eux de problèmes particuliers tels que les compétences des instances judiciaires en ce qui concerne les mineurs. L'UNICEF a contribué activement à promouvoir les droits de l'enfant. Un grand nombre d'ONG s'efforcent par leurs activités d'instaurer un climat de tolérance et de confiance en Croatie et, en particulier, entre les enfants d'origine ethnique différente.
- 63. <u>Mme CVJETKO</u> (Croatie) dit que les procureurs croates ont reçu pour instruction de ne pas poursuivre les enfants réfugiés ayant commis des délits et de les faire prendre en charge plutôt par des services de protection. Un enfant réfugié qui a commis un délit ou était déjà un délinquant juvénile dans son pays d'origine est traité toutefois avec plus de sévérité.
- 64. Il est peut-être utile de citer le cas de cet enseignant serbe qui a enseigné le latin en Croatie pendant toute la guerre en utilisant l'alphabet cyrillique et qui n'a jamais été licencié. Pendant les cinq années de guerre, les éducateurs croates ont continué à travailler comme d'habitude et ont dirigé un grand nombre de séminaires et de programmes d'instruction et de formation. Mme Cvjetko n'aime pas beaucoup l'expression "culture de violence et d'intolérance". Ceux qui n'ont pas connu la Croatie pendant la guerre ne peuvent pas vraiment comprendre ce qui s'est passé.
- 65. <u>Mme BABIC</u> (Croatie) dit que le Ministère de la reconstruction a récemment été créé pour superviser la reconstruction de la Croatie et le Parlement croate discute actuellement de la question de la répartition des ressources. On pense que la priorité sera accordée aux territoires récemment libérés et à la Slavonie orientale, qui sera probablement bientôt intégrée dans la République de Croatie. Le Ministère de la reconstruction veillera essentiellement à ce que soient recréées les conditions minimales nécessaires pour permettre à la population de continuer à vivre dans ces régions, ce qui suppose que l'on reconstruise les maisons, les fermes et les écoles endommagées ou détruites à l'aide de fonds prélevés sur le budget national. On accordera une attention particulière à la reconstruction des établissements pour enfants. De plus, le ministère fournira des ressources aux familles dans le cadre de son programme de renouveau démographique.

- La responsabilité de la mise en oeuvre du droit à l'emploi incombe au Ministère du travail et de la protection sociale. Malheureusement, la communauté internationale a exercé des pressions sur la Croatie pour qu'elle fasse figurer dans ses fichiers et registres des données sur les origines ethniques, données jugées inutiles, qui n'avaient jamais été recueillies auparavant. La Croatie est partie à la Convention No 102 de l'Organisation internationale du Travail et de ce fait fonde son système de l'emploi sur les principes relatifs aux droits des travailleurs. Etant donné son taux de chômage élevé, la Croatie ne considère pas comme discriminatoire le fait de restreindre l'emploi d'étrangers. Il n'en reste pas moins toutefois que la citoyenneté croate est accordée automatiquement à tous les citoyens de l'ex-Yougoslavie résidant en Croatie. Elle est en outre accordée à toutes les personnes nées en Croatie, quelle que soit leur origine ethnique. En revanche, les droits à l'aide sociale ne sont pas fonction de la citoyenneté mais du statut en matière d'emploi ou du domicile et toute personne résidant en Croatie a donc accès aux services de protection sociale.
- 67. L'enseignement primaire est dispensé en Croatie à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, qui se trouvent sur le territoire croate, y compris aux enfants réfugiés. Le Gouvernement croate n'est pas tenu il n'a d'ailleurs pas les moyens de le faire d'assurer un enseignement secondaire et universitaire aux frais de l'Etat, aux enfants qui ne sont pas citoyens croates.
- 68. <u>Mme HRABAR</u> (Croatie) dit qu'en vertu de la loi récente sur le divorce, un enfant de plus de 10 ans a le droit de dire avec lequel de ses deux parents il souhaite vivre. En principe, cette question est posée indirectement à l'enfant pour ne pas gêner l'épanouissement de sa personnalité. Le souhait de l'enfant est toujours respecté. De même, la législation récente sur l'adoption accorde à tout enfant de plus de 12 ans le droit de choisir entre plusieurs parents adoptifs.
- 69. Tous les enfants sont tenus de s'inscrire à l'école à l'âge de 7 ans. A la fin des études primaires, soit à l'âge de 10 ans, ils ont le choix entre trois programmes en fonction de leurs compétences et de leurs aptitudes. Des programmes spéciaux sont prévus pour les enfants handicapés. Les châtiments corporels n'ont jamais été autorisés dans les écoles croates et en vertu de la loi relative à l'enseignement primaire, un enseignant qui aurait recours à de telles pratiques est passible de licenciement. Malheureusement, dans les cas d'infraction collective à la discipline, les enfants sont parfois privés du droit de suivre les cours d'éducation physique. Le Gouvernement croate désapprouve catégoriquement cette forme de punition et essaie actuellement de mettre fin à cette pratique.
- 70. Lorsqu'un enfant placé dans un établissement de correction fait l'objet d'une mesure disciplinaire, il a le droit de choisir entre diverses punitions, sur la base du principe selon lequel sa resocialisation n'est possible que s'il accepte la mesure en question et coopère avec son supérieur. Un enfant placé dans un tel établissement peut aussi se plaindre par écrit pour violation de ses droits et s'il n'obtient pas de réponse satisfaisante à ses demandes, peut transmettre sa plainte au Ministère de la justice ou au Ministère du travail et de la protection sociale.

- 71. La Croatie est fermement attachée au principe selon lequel les enfants doivent être considérés comme des individus et qu'il faut garantir leurs droits et répondre à leurs besoins en conséquence. Dans la pratique cela signifie qu'un jeune enfant peut parfois exprimer des opinions plus réfléchies qu'un enfant plus âgé. La Croatie a donc du mal à accepter l'idée que les opinions d'un enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 72. <u>Mme SIMONOVIC</u> (Croatie) reconnaît que les mesures législatives réglementant les médias sont insuffisantes. Le nombre de journaux quotidiens et hebdomadaires et autres périodiques ainsi que de stations de radiodiffusion et de télévision a toutefois beaucoup augmenté depuis la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Les Croates ont aussi accès à la télévision par satellite, ce qui influe favorablement sur la liberté des médias. D'un autre côté, les médias ne fournissent que très peu d'informations aux enfants au sujet de la guerre; en général les Croates essaient d'oublier.
- Mme UJEVIC-BULJETA (Croatie) dit que la loi accorde toujours la priorité aux enfants qui n'ont pas de parents, y compris ceux dont les parents sont morts ou ont disparu depuis plus de six mois et ceux qui ont été séparés de leurs parents parce que ceux-ci ne s'occupaient pas d'eux. Tous ces enfants sont placés sous la garde de tuteurs ou dans des familles d'accueil ou des établissements pour enfants. Le Gouvernement croate traite absolument de la même façon les enfants croates, bosniaques et serbes. Plus de 1 000 enfants bosniaques sont arrivés en Croatie sans leurs parents. En outre, un grand nombre de parents serbes ont laissé leurs enfants en Croatie lorsqu'ils sont partis pour la Serbie. Certains sont restés en contact avec leurs enfants en leur envoyant des lettres et de l'argent; d'autres les ont simplement abandonnés. Ces enfants vivent soit dans des familles d'accueil soit dans des foyers pour enfants. Beaucoup restent dans des institutions parce qu'ils ont dépassé l'âge auquel ils peuvent être adoptés. Les enfants abandonnés et leurs parents peuvent parfois entrer en contact par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge.
- 74. Compte tenu des circonstances, les tribunaux croates se sont montrés réticents sur le plan juridique à séparer des enfants de leurs parents même si ces derniers ne s'occupaient pas de leurs enfants avant de quitter le pays. Cependant, le refus d'ordonner une telle séparation signifie que ces enfants ne peuvent être adoptés et qu'ils risquent de passer toute leur enfance dans des institutions.
- 75. La Croatie ne dispose pas de suffisamment d'institutions pour enfants handicapés, en particulier handicapés mentaux. Des enfants réfugiés n'ont pas été admis dans le pays simplement parce qu'un grand nombre d'enfants croates attendent toujours d'être placés.

La séance est levée à 13 heures.
